



Prés de 500 emplois disparus depuis avril 2008, Fusion Absorption, PSE  
**Ça suffit, protégeons nos emplois, Augmentons notre pouvoir d'achat**

## Les heures supplémentaires/ Les heures de récupération

La Direction le sait mais vous le savez-vous ?

Votre employeur peut vous demander de travailler au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine. Les heures que vous effectuerez seront alors des heures supplémentaires qui ouvrent droit à certains avantages et dont le volume est limité.

Chez Ricoh, votre employeur ne vous le demande surtout pas, et compte sur votre obligation et votre volonté d'être une bonne collègue, d'être un des éléments qui nous oriente vers le 100% clients, et c'est ainsi que chaque fin de facturation vous n'hésitez pas à rester naturellement bien après votre horaire habituelle pour arriver à passer la totalité des dossiers commerciaux, et de permettre à la boîte de présenter les chiffres qui font fonctionner mois après mois la société RICOH. Alors de manière super sympa, on va vous autoriser à récupérer ces heures à votre convenance, et on considérera que tout ceci se fait dans une ambiance sympathique et fraternelle ! Le hic c'est quand vous êtes un peu obligées de payer les heures supplémentaires de la nounou, parce que vous, vous la payez, et vous trouvez cela d'ailleurs très naturel, et il ne vous viendrez pas à l'idée de lui tenir rigueur de cette demande parfaitement légitime.

Pour nos patrons c'est bien différent, ils sont dans le déni total et depuis des années car ils considèrent qu'il n'y a pas d'heures supplémentaires, puisqu'elles ne sont pas demandées officiellement.

Extrait du Bilan Social Ricoh 2010

### 41. DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

#### 411. Horaire hebdomadaire moyen

Horaire hebdomadaire moyen affiché : 35 h 00

#### 412. Repos compensateur

Nombre de salariés ayant bénéficié d'un repos compensateur :

**2008 2009 2010**

**Total 0000**





**Près de 500 emplois disparus depuis avril 2008, Fusion Absorption, PSE  
Ça suffit, protégeons nos emplois, Augmentons notre pouvoir d'achat**

Hors chez Ricoh, nous savons tous que les GCC, les APC, les contrôles commande, et tous les administratifs dépassent chaque mois leurs horaires habituels, chaque fin de trimestre aussi, et ne parlons pas des fins de semestres où la pression s'exerce sur elles de manière maximale. Nous avons souvent réclamé les heures dues, seules la récupération était admise, mais de manière évidemment confidentielle. Un compte rendu d'une réunion des délégués du personnel étaye du reste bien cet état de fait.

Ainsi nous vérifions qu'aucun système de mesure des heures n'est mis en place, et que les heures de compensation n'ayant le droit d'exister que liées à des heures supplémentaires payées, le sujet semble très délicat et même embarrassant, car nous pouvons parler de travail dissimulé.

**Exemples avec les réponses de la direction à La CGT**

**Question CGT n°55– DP UO NORD – 06/2011**

**Pour les GCC et l'ensemble du personnel mensuel, les heures supplémentaires de fin de mois sont à récupérer de façon 1h sup 1h à récupérer ou X0.25, la direction peut elle préciser le mode exact ?**

[Conformément à l'accord d'entreprise portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail de Juin 2000, les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique au-delà de l'horaire hebdomadaire applicable donnent lieu à repos compensateur de remplacement dans les conditions légales.](#)

[Ainsi, 1 heure de dépassement correspond à 1 heure 15 \(majoration donc de 25%\).](#)

**Question CGT n°56– DP UO NORD – 07/2011**

**Nous demandons le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les salariés de l'agence Nord depuis janvier 2011 ?**

[Nous ne sommes pas en mesure de communiquer ce type de documents.](#)

**Question CGT n°57– DP UO NORD – 07/2011**

**La CGT souhaite le tableau des heures supplémentaires faites depuis janvier 2011 avec majoration de la population administrative en respect de l'Accord d'Entreprise.**

[Voir réponse à la question n°56.](#)

**Question CGT n°58– DP UO NORD – 07/2011**

**La CGT demande si les heures supplémentaires effectuées depuis janvier 2011 ont-elles été récupérées avec majoration ?**

[Voir réponse à la question n°56.](#)

La pression, la bonne volonté et l'envie de bien faire de chacune d'entre vous qui participez par votre travail à la richesse de l'entreprise, ne doivent pas être payées par des mercis, mais doivent être justement rétribuées comme le veut la loi, ce que nos membres de la Direction pratiquent sans complexe pour eux-mêmes.

Les heures de travail supplémentaires non rémunérées se multiplient dans de nombreuses sociétés en France, et l'aggravement de cette situation interpelle les syndicats mais aussi des inspecteurs du travail, des économistes, des politiques etc.

La CGT Ricoh fin juillet a remis en main propre un courrier à la direction pour demander l'instauration d'un système de comptage d'heures pour les salariés dits « mensuels » mais également pour l'ensemble des cadres autonomes au forfait jour, d'autant que ces derniers sont directement concernés pour un Jugement de la Cour de Cassation qui déclare illégales leurs statuts sans un ensemble de recommandations que vous trouverez ci-dessous dans le courrier remis à la DRH



Prés de 500 emplois disparus depuis avril 2008, Fusion Absorption, PSE  
**Ça suffit, protégeons nos emplois, Augmentons notre pouvoir d'achat**

Nous ne pouvons laisser la Direction de l'entreprise ignorer les bases de la Législation du Travail.

La CGT Ricoh demande à tous les salariés concernés par les heures supplémentaires de tenir un tableau Excel en pointant toutes les heures effectuées en plus de leurs horaires contractuels. Celui-ci sera nécessaire pour toutes réclamations devant les juges, à savoir des heures supplémentaires non payées et devant faire l'objet de repos compensatoire. Cette réclamation peut être faite sur les 5 dernières années. Pour les commerciaux, les formateurs la base Siebel est suffisante, ainsi que pour tous ceux qui se servent de cet outil. Pour les techniciens les contrôles se font par d'autres outils utiles aussi. Quoi qu'il en soit c'est à la Direction de faire preuve de la non réalisation d'heures supplémentaires.

Monsieur Debooschere, La CGT Ricoh veut tout simplement que vous reconnaissiez que les salariés Ricoh donnent de leurs temps pour l'entreprise et qu'ils veulent être traités légalement et justement,

Ce qui paraît être la moindre des choses dans une société dont la réputation et les résultats lui permettent de se présenter comme une société sociale et leader mondiale dans son domaine



#### **PAIEMENT DES COMMISSIONS A LA PRISE D'ORDRE...LES NEWS**

LA CGT Ricoh a remis un autre courrier concernant les différences des valeurs de rachats entre le moment de la prise d'ordre et la facturation. C'est le paiement à la facturation et les délais de traitements et de livraisons qui ont généré cet état de fait. Résultat, les montants des commissions des vendeurs de l'entreprise devraient être nettement supérieurs, le client ayant payé une à deux échéances supplémentaires qui se déduisent de la valeur de rachat et qui devraient avoir pour effet une nette amélioration de la marge du vendeur et de sa commission. Suite à la pétition nationale, la Direction a déjà reculé et accepté de payer les primes opérationnelles à la prise d'ordre. Cela ne suffit pas, ne lâchons rien et battons nous jusqu'à la remise en place des commissions à la prise d'ordre.

La CGT Ricoh dans cette bataille déposera courant septembre par le biais de ses Délégués IDV une saisine devant les Prudhomme, la justice tranchera sur la légalité ou non de l'enrichissement de la direction aux dépens de sa force de vente.



**Prés de 500 emplois disparus depuis avril 2008, Fusion Absorption, PSE  
Ça suffit, protégeons nos emplois, Augmentons notre pouvoir d'achat**

**Extrait courrier direction**

Courrier remis en main propres et courrier électronique

Rungis, le 26 juillet 2011

Objet : Demande d'ouverture de négociations, Statut cadres aux forfait jours, Système de comptage des heures de travail, demande de documents.

Par la présente, La CGT Ricoh, selon les Articles L 2222-3, L 2327-1 et L 2327-7 du Code du Travail,

Demande l'ouverture de négociation, permettant la mise en place de systèmes de comptage des heures travaillées par la totalité des salariés de notre entreprise, Ricoh France.

Pour la population « cadre », la grande majorité des cadres de Ricoh France sont soumis à un forfait jours travaillés à l'année, le système dit du forfait jours a été mis en place par la Loi du 19 janvier 2000, dans le cadre de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail. Il s'agissait alors à une certaine catégorie de cadres, dits autonome, d'échapper au décompte du temps de travail. Il s'agissait alors d'alléger le contrôle opéré sur eux.

Ce statut pouvait être soumis, dès lors qu'un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement en permettaient la mise en œuvre, et à la condition qu'une convention individuelle conclue avec le cadre concerné constatait son acceptation expresse.

La CGT Ricoh constate à ce sujet, que coutumier des faits, la direction manque une fois de plus aux obligations de l'employeur concernant l'affichage des Accords collectifs et met en demeure la direction que vous représentez, de vous plier à la législation et de communiquer à l'ensemble des salariés et aux Instances Représentative du Personnel, dans les plus brefs délais, l'accord collectif décidant la mise en place du statut des forfaits jours.

La CGT Ricoh vous rappelle que la convention doit répondre aux exigences l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 et des normes sociales européennes contenues tant dans l'Article 151 du Traité de l'Union Européenne que dans les directives européennes visées dans l'Arrêt du 29 juin 2011, et relatives au temps de travail et de repos. L'accord collectif instaurant ce dispositif doit donc contenir des mesures concrètes permettant le respect de ces règles impératives.

En l'occurrence, l'accord collectif applicable, celui de la métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par les avenants des 29 janvier 2000 et 14 avril 2003 spécifiaient :

- Le forfait jour s'accompagne d'un contrôle des jours travaillés afin de décompter le nombre de journées de travail, ainsi que le nombre de journées de repos prises.
- L'employeur est tenu d'établir un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées travaillées ainsi que le positionnement et la qualification des jours de repos (repos hebdomadaire, jours de congés payés, jours de RTT)
- Le document du contrôle du temps de travail peut être tenu par le salarié sous la responsabilité de l'employeur
- Le supérieur hiérarchique assure le suivi régulier de l'organisation du temps de travail du salarié et de sa charge de travail, le salarié bénéficie chaque année, d'un entretien avec son supérieur hiérarchique au cours duquel est évoquée l'organisation de son travail ainsi que l'amplitude de ses journées de travail.

La CGT Ricoh vous rappelle que dans l'Arrêt de la Chambre de Cassation Sociale, du 29 juin 2011, que le forfait jour est privé d'effet si l'employeur n'applique pas les règles de contrôle du nombre de jours travaillés prévue par l'accord collectif.

En mettant en place chez Ricoh le système des forfaits jours au détriment de tout cadre juridique pour échapper au décompte du temps de travail en heures de l'ensemble des salariés de l'entreprise, l'attitude de la direction sont de nature à ne pas assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés soumis au forfait jour et également au salariés Ricoh dit mensuels.

La CGT Ricoh vous rappelle que l'Arrêt du 29 juin 2011, après avoir constaté qu'un employeur à l'instar de la direction Ricoh, avait fait défaut à toutes ses obligations en matière des respects des durées maximales du temps de travail et des temps de repos, en a déduit que le convention des forfait jours était privé d'effet et que les salarié pouvaient, à juste titre, prétendre au paiement des heures supplémentaires.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez, Monsieur, agréer de nos respectueuses salutations.

Pour La CGT Ricoh  
Thang Doan  
Délégué Syndical Central

Remis en mains propre

Date : 4/08/2011  
Nom : Buzet-Sky  
Prénom : Vincent  
Signature :